



Expédition

Numéro du répertoire 2026/
Date du prononcé 12 mars 2026
Numéro du rôle 2025/AB/15
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 03 décembre 2024 24/2165/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS ci-après en abrégé : « le SFP », BCE 0206.738.078, Tour du Midi, 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe,
partie appelante,
représentée par Maître M. Z [REDACTED] loco Maître J [REDACTED] P [REDACTED], avocat à SAINT-GILLES.

contre

Monsieur T [REDACTED] G [REDACTED], NRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
partie intimée, comparaisant en personne,
assistée par Maître C [REDACTED] L [REDACTED], avocat à BRUXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 3 décembre 2024 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 8 janvier 2025 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions et pièces déposées par les parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 12 février 2026.
3. Madame P [REDACTED] N [REDACTED], Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 février 2026, auquel la partie appelante a répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Monsieur T [REDACTED] G [REDACTED] est domicilié, depuis le 8 août 2023, à la même adresse que Monsieur G [REDACTED] ; à cette même adresse, est également domiciliée, depuis le mois de septembre 2023, une troisième personne (Monsieur P [REDACTED]).

Par décision du 10 août 2023, le SFP a octroyé à Monsieur G [REDACTED] une pension de retraite de travailleur salarié (d'un montant de 982, 27 € bruts par mois) à dater du 1^{er} avril 2024.

Après avoir informé Monsieur G [REDACTED] de la possibilité de bénéficier d'une garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : « GRAPA ») et avoir reçu un formulaire relatif à ses ressources, le SFP a décidé, le 12 février 2024, d'octroyer à Monsieur G [REDACTED], une GRAPA de 107, 28 € par mois, à partir du 1^{er} avril 2024. Le SFP attribuait ce montant (de base) à l'intéressé, considérant qu'il était cohabitant et non isolé.

Monsieur G [REDACTED] a contesté cet élément, par un e-mail adressé au SFP le 25 février 2024, précisant qu'il était colocataire, et non cohabitant, ce que tant l'ONEm, que le SPF Finances ou le CPAS admettaient.

Le SFP a indiqué à Monsieur G [REDACTED], par courrier du 27 février 2024, qu'il considérait qu'indépendamment de la question d'une cohabitation, le seul fait de partager une résidence avec une tierce personne permettait de considérer que « les coûts fixes » étaient répartis et justifiaient l'octroi du taux de base de la GRAPA.

Par une décision du 10 juin 2024, le CPAS d'Ixelles a décidé d'octroyer à Monsieur G [REDACTED], à dater du 1^{er} avril 2024, un revenu d'intégration sociale au taux « isolé », sous déduction du montant de sa pension.

8. Par une requête du 16 mai 2024, Monsieur G [REDACTED] a contesté les décisions du SFP du 12 février 2024 et 27 février 2024, demandant au tribunal de dire pour droit qu'il avait droit à une GRAPA au taux « isolé » (majoré), et de condamner le SFP à lui octroyer la GRAPA au taux majoré depuis le 1^{er} avril 2024.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 3 décembre 2024, le tribunal:

*« Statuant contradictoirement,
Après avoir entendu l'avis conforme de l'Auditorat du travail,*

Déclare le recours de Monsieur G [REDACTED] recevable et fondé ;

Dit pour droit que Monsieur G [REDACTED] ne cohabite pas avec d'autres personnes, et qu'il a droit à une GRAPA au taux majoré depuis le 1^{er} avril 2024;

Condamne le SFP à payer à Monsieur G [REDACTED] les arriérés de GRAPA dus depuis le 1^{er} avril 2024 sur base d'un taux majoré.

Délaisse au SFP la charge de ses dépens, et le condamne aux dépens de l'instance, liquidés à 24€ de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

10. Le SFP demande à la cour de « mettre à néant le jugement dont appel en son intégralité ».
11. Monsieur G [REDACTED] demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, et de condamner le SFP aux dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base, pour les affaires non évaluables en argent.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'objet du litige est le suivant : doit-on considérer que Monsieur G [REDACTED] « partage la même résidence principale » que deux autres personnes (au sens de l'article 6§1^{er} de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées), ou non ? Si la réponse est positive, Monsieur G [REDACTED] ne peut prétendre qu'au taux de base de la GRAPA ; si la réponse est négative, Monsieur G [REDACTED] a droit au taux de base majoré de la GRAPA (soit le taux de base, multiplié par un coefficient de 1,5).
13. La GRAPA est un régime résiduaire visant à assurer une aide financière aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et ne disposant pas de ressources suffisantes¹.

¹ La GRAPA est l'une des « branches du régime d'aide sociale », selon l'article 2, 1°, e) de la loi 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

14. En application de l'article 6§1^{er} de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées², sous réserve des conditions d'âge (prévues aux articles 3 et 17 de la même loi) :

- Le taux de base de la GRAPA est octroyé à l'intéressé qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes ;
- Le taux de base majoré (par le coefficient de 1,5) est octroyé à l'intéressé qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

En ce qui concerne la notion de partage de la même résidence principale, la même disposition légale indique que :

« Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.

La résidence habituelle ressort soit de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence, soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune »³.

La justification de cette différence de « taux » réside dans la considération que le bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne est présumé retirer un avantage économique-financier du partage de la résidence principale en ne supportant pas seul tous les coûts fixes ; la personne qui ne partage pas sa résidence principale, puisqu'elle ne peut pas tirer un tel avantage d'une cohabitation, a droit à une majoration⁴.

Avant sa modification par la loi du 8 décembre 2013, l'article 6, § 1^{er} précité autorisait la preuve de la résidence habituelle par l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence ou par tout document officiel ou administratif attestant de la réalité d'une résidence commune.

² Tel que modifié par une loi du 8 décembre 2013.

³ Le §2 de l'article 6 de la loi prévoit des exceptions : *« Nonobstant l'inscription dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, les personnes suivantes ne sont pas censées partager la même résidence principale que le demandeur :*

1° les enfants mineurs;

2° les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;

3° les personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur. »

⁴ C. Const., arrêt n° 103/2018 du 19 juillet 2018; C. Const., arrêt n° 81/2019 du 23 mai 2019, arrêts qui renvoient aux travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 2013.

Ce second mode de preuve n'a plus été repris dans la version actuelle du texte légal, notamment dans un souci de simplification administrative et d'allègement de la procédure d'octroi⁵.

15. La cour estime que la présomption qu'instaure l'article 6§1^{er} de la loi du 22 mars 2001 est réfragable, et, ce pour les motifs suivants⁶ :

- En vertu de l'article 8.7 du nouveau Code civil⁷, une présomption légale est réfragable, sauf dans trois cas : lorsque la loi en dispose autrement, lorsque cette présomption entraîne la nullité d'un acte juridique ou lorsque cette présomption entraîne l'irrecevabilité d'une action.

Or, ni la loi du 22 mars 2001, ni aucun autre texte légal ne prévoit que la présomption qu'elle instaure serait irréfragable⁸.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 22 mars 2001 ne visent pas les (seules) « *situations spécifiques dans lesquelles la présomption (...) est renversée* », mais énumèrent des situations dans lesquelles il n'y a, en réalité, pas de partage de la même résidence (notamment les cas d'admission d'un conjoint ou cohabitant légal dans une maison de repos), ainsi que des situations où, en raison d'un lien familial déterminé, il n'est pas tenu compte de la présence de certaines personnes⁹.

- Le souci de simplification administrative voulu par la loi du 8 décembre 2013 autorise le SFP à considérer qu'il y a, en principe, cohabitation lorsque plusieurs personnes sont domiciliées à la même adresse. Une telle simplification (par la suppression d'un second mode de preuve) n'entraîne pas, nécessairement, qu'une présomption légale devint irréfragable.
- Comme l'a relevé la cour de céans, autrement composée, il convient également d'avoir égard à l'économie générale de la réglementation en la matière, qui « *conduit effectivement à constater que s'il se fait, en premier*

⁵ Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2953/001, 4 à 9 et 12. Si les travaux préparatoires de la loi indiquent qu'il y a lieu de traiter de la même manière les « cohabitants de fait » et les « familles de fait », lesdits travaux préparatoires confirment que c'est dans ce but de simplification administrative et d'allègement de la procédure d'octroi.

⁶ V. en ce sens, notamment : C.T. Bruxelles, 8^e ch. (autrement composée), 1^{er} juin 2021, R.G. 2019/AB/754 ; C.T. Bruxelles, 8^e ch. (autrement composée), 9 juin 2022, R.G. 2020/AB/783 ; C.T. Bruxelles, 7^e ch., 4 février 2021, R.G. 2017/AB/666 ; C.T. Liège (div. Namur), 7 octobre 2021, R.G. 2020/AN/162.

⁷ En vigueur depuis le 1^{er} novembre 2020.

⁸ Les autres hypothèses dans lesquelles une présomption est irréfragable sont étrangères à la question litigieuse.

⁹ Tels que les enfants mineurs, les enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ou les parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux.

lieu, sur la base des données de domiciliation figurant dans les registres, le contrôle de la cohabitation reste une question de fait »¹⁰, dont notamment : l'article 9 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 (qui autorise le SFP à recourir à une autre source que le registre national si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès de celui-ci) et l'article 42 du même arrêté royal (qui organise une procédure de contrôle de la résidence principale du bénéficiaire, autorisant de recourir non seulement aux mentions reprises dans les registres de la population mais aux constatations sur la base de faits, la preuve contraire étant expressément admise dans ce second cas).

16. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 81/2019 du 23 mai 2019 ne se prononce pas sur le caractère réfragable ou non de ladite présomption, mais relève seulement que celle-ci est « *irréfragable dans l'interprétation du juge a quo* ».
17. La cour considère que la notion de cohabitation, en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ne se réduit pas à la présomption instaurée par l'article 6§1^{er} de la loi du 22 mars 2001 : la loi ne définit pas ici la cohabitation, mais en règle seulement un mode de preuve (par une présomption).

En d'autres termes, à l'estime de la cour, la cohabitation ne se définit pas seulement, en matière de GRAPA, comme une « vie sous le même toit », mais – s'agissant d'une notion transversale en matière de sécurité sociale¹¹ – doit comporter, outre un avantage économique et financier¹², une mise en commun des ressources, et un règlement principalement en commun des tâches, activités et autres questions ménagères.

Cette notion de cohabitation est distincte de la question d'une (non) prise en compte des ressources du cohabitant pour la détermination des ressources du bénéficiaire de la GRAPA. Il n'est pas illogique de vérifier, en premier lieu, s'il existe une réelle cohabitation, ce qui détermine le taux (« de base », si c'est le cas) justifié par l'avantage qui est censé être tiré d'une cohabitation et, une fois ce taux déterminé, d'examiner, dans un second temps, les seules ressources du bénéficiaire, pour la détermination du montant de GRAPA qui va lui être réellement alloué (cette non prise en considération des ressources du cohabitant, voulue par le législateur en 2013, participant notamment d'une simplification administrative).

¹⁰ C.T. Bruxelles, 8^e ch., 9 juin 2022, *op.cit.*, p. 8 et 9.

¹¹ Le fait que la notion de cohabitation soit définie en matière de revenu d'intégration sociale et de chômage, et non en matière de GRAPA, n'interdit pas de se référer, pour cette dernière matière, à une définition similaire, puisque, dans ces différentes matières, l'objectif est de tenir compte, pour la détermination du taux de la prestation sociale, de l'avantage qu'est censé apporter la mise en commun des ressources et le partage des tâches ménagères.

¹² Cet aspect a été expressément retenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 26 septembre 2013, (arrêt n° 125/2013, B.9.1) et justifie l'existence des deux taux (« de base » ou « majoré »).

18. La cour estime qu'en l'espèce, Messieurs G [REDACTED], G [REDACTED] et P [REDACTED] ne doivent pas être considérés comme partageant la même résidence principale, et ne sont donc pas cohabitant, dès lors que :
- Les enquêtes sociales réalisées par le CPAS d'Ixelles¹³, dont des visites à domicile donnant diverses précisions sur le mode de vie des occupants, confirment la situation d'« isolé » de l'intéressé. Le CPAS lui alloue d'ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2024, un revenu d'intégration sociale au taux « isolé », sous déduction de ses ressources (pension).
 - Le contrat de bail conclu par Monsieur G [REDACTED] indique qu'il dispose de l'usage privatif d'une chambre et de l'usage partagé des parties communes, au sein desquelles Monsieur G [REDACTED] (comme les autres occupants, dont l'un est le propriétaire de l'habitation) dispose de parties d'armoires ou de parties « *séparées et identifiables* », et ce, « *sans mise en commun de frais ou de réalisation de tâches quelconques* ».
 - A dater du 3 octobre 2023, Monsieur G [REDACTED] a perçu des allocations de chômage, son organisme de paiement (la FGTB) lui indiquant qu'il se voyait octroyer le taux réservé au travailleur « isolé » ; Monsieur G [REDACTED] avait auparavant complété, en même temps qu'un formulaire C1, une « annexe Regis » précisant qu'il ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec une autre personne inscrite à la même adresse que lui.
 - La pension de retraite qui est allouée à Monsieur G [REDACTED] par le SFP est calculée au taux « isolé ».
 - Les avertissements-extraits de rôle que dépose Monsieur G [REDACTED] démontrent qu'il est, sur ce plan également, considéré comme une personne isolée.
 - Enfin, Monsieur G [REDACTED] établit, par les différents extraits de compte et tickets de caisse qu'il dépose, qu'il règle lui-même diverses tâches ménagères, sans que n'apparaisse de mutualisation des ressources ou des dépenses.
19. En conséquence, Monsieur G [REDACTED] a droit au montant de base majoré de la GRAPA, depuis le 1^{er} avril 2024.
20. L'appel est, en conséquence, non fondé. Le jugement est confirmé.
21. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, le SFP est condamné aux dépens, liquidés par Monsieur G [REDACTED] au montant de base de l'indemnité de procédure d'appel, pour les affaires non évaluables en argent, soit le montant, actuel, de 228, 84 €.

¹³ Déposées par Monsieur G [REDACTED] devant la cour.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé, et en déboute le SFP ;

Confirme le jugement ;

Condamne le SFP à payer à Monsieur G. [REDACTED] les dépens de l'instance d'appel à ce jour, soit 228, 84 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge du SFP la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. [REDACTED], conseiller,

L. V. [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,

A. L. [REDACTED] conseiller social suppléant,

Assistés de B. C. [REDACTED] greffier

B. C. [REDACTED], A. L. [REDACTED], L. V. [REDACTED] M. P. [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2026, où étaient présents :

M. P. [REDACTED], conseiller,

B. C. [REDACTED], greffier

B. C. [REDACTED]

M. [REDACTED]